



ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 62

Publication parue
le 17 novembre 2025



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction de l'autonomie	
AR 2025-993 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'AUTONOMIE	5
Direction de l'autonomie	
AR 2025-1768 ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE SERVICES DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH) DU VAR	16
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1549 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE (RA) "AMBROISE CROIZAT" SISE 71, RUE FRANÇOIS FERRANDIN A LA SEYNE-SUR-MER (83500) GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA SEYNE-SUR-MER	27
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1550 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE (RA) "JEAN BARTOLINI" SISE 78, ALLEE EMILE PRATALI A LA SEYNE-SUR-MER (83500) GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA SEYNE-SUR-MER	31
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1625 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD) DESTIA LA SEYNE-SUR-MER SIS A LA SEYNE-SUR-MER, GERE PAR LA SARL SAISIR LE JOUR	36
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1738 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD) ASTRID, GERE PAR L'ASSOCIATION ASTRID - ASSOCIATION TRAVAILLEUR INTERVENANT A DOMICILE	41
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1607 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT AU PROFIT DE MADAME CLAUDIA TIEN-YU-SONG EPOUSE BASILE	46
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1759 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT AUTORISATION D'AGREMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL AU PROFIT DE MADAME GOIZE SANDRINE EPOUSE LATOUR	50
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2025-1836 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2025, DE L'ETABLISSEMENT LES BOUGAINVILLIERS A FREJUS GERE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES	53
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2025-1838 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2025, DE SERVICE L'OPAL A LA GARDE GERE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES	57
Direction des finances	
AI 2025-1742 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE, DES MANDATAIRES SUPPLEANTS ET DES MANDATAIRES AGENTS DE	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
SM

Acte n° AR 2025-993

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE
LA DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1741 du 14 janvier 2025 portant délégation de signature aux responsables de la direction de l'autonomie,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1403 du 1^{er} septembre 2025 portant organisation des services du Département du Var,

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté de délégation de signature compte tenu de l'arrivée de nouveaux cadres hiérarchiques,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté départemental n° AR 2024-1741 du 14 janvier 2025 portant délégation de signature aux responsables de la direction de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2024-1741 du 14 janvier 2025 précité est abrogé.

Article 2 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental du Var, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à **Monsieur Frédéric GASTOU**, attaché territorial hors classe, exerçant les fonctions de directeur de l'autonomie.

En son absence ou empêchement, **Monsieur Paul GARNIER**, attaché territorial hors classe, directeur adjoint en charge du pôle offre médico-sociale, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement, simultanés de Monsieur Frédéric GASTOU et de Monsieur Paul GARNIER, **Monsieur Jean CASTELLANI**, attaché territorial hors classe, directeur adjoint en charge du pôle prestations d'autonomie, bénéficie des mêmes délégations.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à **Monsieur Paul GARNIER**, attaché territorial hors classe, directeur adjoint en charge du pôle offre médico-sociale.

Article 5 : Délégation de signature est accordée à **Monsieur Jean CASTELLANI**, attaché territorial hors classe, directeur adjoint en charge du pôle prestations d'autonomie.

Article 6 : Délégation de signature est accordée à **Madame Géraldine GERFAUD**, attachée territoriale principale, responsable du pôle social de coordination gérontologique.

Article 7 : Délégation de signature est accordée à **Monsieur Julien SEGARRA**, attaché territorial, responsable du service budget / indicateurs,

Pôle offre médico-sociale

Article 8 :

Délégation de signature est accordée aux responsables des services du pôle offre médico-sociale :

Madame Nathalie ROMAN, attachée territoriale principale, responsable du service tarification et gestion de l'offre,

Madame Marie-Madeleine CARLOTTI, médecin territorial hors classe échelon spécial, responsable du service qualité de l'accueil.

En l'absence ou empêchement de Madame Nathalie ROMAN, délégation est accordée à :

Madame Sophie BEN SIMON, attachée territoriale, responsable adjointe du service tarification-gestion de l'offre,

En l'absence ou empêchement de Madame Marie-Madeleine CARLOTTI, délégation est accordée à :

Madame Sandra FELICI, attachée territoriale, chargée du contrôle au sein du service qualité de l'accueil, **Pour les matières A1, A2, DA8 et DA14**,

Pôle prestations d'autonomie

Article 9 :

Cellule “Accueil, Enregistrement, Numérisation” :

Délégation de signature est accordée à **Monsieur Guillaume BIALE**, rédacteur principal 2eme classe, responsable de la cellule “accueil, enregistrement, numérisation”

Service aide sociale et APA en établissement :

Délégation de signature est accordée à **Madame Françoise BOUCHÉE**, attachée territoriale principale, responsable du service aide sociale et APA en établissement.

En son absence ou empêchement :

Madame Stella LEFEVRE, attachée territoriale principale, responsable du service allocation personnalisée d'autonomie à domicile et responsable de la cellule récupération aide sociale par intérim.

Madame Lolita RUIZ-MAHIQUES, attachée territoriale, responsable du service prestation de compensation du handicap.

bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Cellule “instruction aide sociale et APA en établissement”

Délégation de signature est accordée à **Madame Edith BARET**, attachée territoriale principale, responsable de la cellule « instruction aide sociale et APA en établissement »,

Cellule “comptabilité aide sociale et APA en établissement”

Délégation de signature est accordée à **Madame Delphine LAVEILLE**, rédacteur principal 1ere classe, responsable de la Cellule « comptabilité aide sociale et APA en établissement »,

Cellule « récupération aide sociale »:

Délégation de signature est accordée à **Madame Stella LEFEVRE**, attachée territoriale principale, responsable du service allocation personnalisée d'autonomie à domicile et responsable de la cellule récupération aide sociale par intérim.

Service allocation personnalisée d'autonomie à domicile :

Délégation de signature est accordée à **Madame Stella LEFEVRE**, attachée territoriale principale, responsable du service allocation personnalisée d'autonomie à domicile et responsable de la cellule récupération aide sociale par intérim.

En son absence ou empêchement :

Madame Françoise BOUCHÉE, attachée territoriale principale, responsable du service aide sociale et APA en établissement,

Madame Lolita RUIZ-MAHIQUES, attachée territoriale, responsable du service prestation de compensation du handicap.

bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Cellule « instruction APA à domicile »

Délégation de signature est accordée à **Madame Stéphanie RICHARD**, rédactrice principale 1ere classe, responsable de la cellule « instruction APA à domicile »,

Cellule « comptabilité / contrôle APA à domicile » :

Délégation de signature est accordée à **Madame Claire ANTONY**, rédactrice principale 2eme classe, responsable de la cellule « comptabilité / contrôle APA à domicile »,

Cellule « évaluations médico-sociales » :

Délégation de signature est accordée à **Monsieur Georges LOPEZ**, médecin territorial hors classe, responsable de la cellule « évaluations médico-sociales ».

Service Prestation de compensation de handicap :

Délégation de signature est accordée à **Madame Lolita RUIZ-MAHIQUES**, attachée territoriale, responsable du service prestation de compensation du handicap.

En son absence ou empêchement :

Madame Françoise BOUCHÉE, attachée territoriale principale, responsable du service aide sociale et APA en établissement,

Madame Stella LEFEVRE, attachée territoriale principale, responsable du service allocation personnalisée d'autonomie à domicile et responsable de la cellule récupération aide sociale par intérim,

bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Pôle social de coordination gérontologique

Article 10 :

Service social APA - Site de Toulon :

Délégation de signature est accordée à **Madame Christine NORMANI**, conseiller supérieur socio éducatif, responsable du service social APA - site de Toulon.

En son absence ou empêchement :

Madame Sylviane LAGNY-FAURE, conseiller supérieur socio-éducatif, responsable du service social APA – site de Draguignan bénéficie des mêmes délégations.

Service social APA - Site de Draguignan :

Délégation de signature est accordée à **Madame Sylviane LAGNY-FAURE**, conseiller supérieur socio-éducatif, responsable du service social APA - site de Draguignan.

En son absence ou empêchement :

Madame Christine NORMANI, conseiller supérieur socio-éducatif, responsable du service social APA – site de Toulon bénéficie des mêmes délégations.

Article 11 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 12 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du département du Var.

Article 13 : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée aux délégataires.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens"accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 14/11/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 17 novembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251114-lmc3209251-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/11/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2025

**RÉFÉRENTIEL ET TABLEAU
ANNEXE DES MATIÈRES DÉLÉGUÉES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°2025-993

DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUB-DÉLÉGATIONS)

COD E	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEURS ADJOINTS	RESPONSABLE DE PÔLE	RESPONSABLES DE SERVICE	RESPONSABLES DE CELLULES
A	ADMINISTRATION GÉNÉRALE					
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	X	X	X	X
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X	X	X	X	X
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €).	X	X			
A4	Les certificats administratifs.	X	X	X	X	X
A5	Les demandes de subventions	X	X			
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et de la déléguée à la protection des données personnelles	X	X	X		
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X	X	X	X	X
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X				
B	COMMANDE PUBLIQUE SUIVANT RÉPARTITION DES ACHATS – NOTE DU 16/07/2018 DÉFINITIONS : - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché - par le terme «passation», comprendre la signature du marché - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris modifications et résiliation sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du code général des collectivités territoriales					

B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse):					
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 HT					
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT					
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux					
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux					
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés					
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique					
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :					
B3-A1	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H					
B3-A2	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant	X	P Garnier J Castellani			
B3-B	Les bons de commande	X	P Garnier J Castellani			
B3-C	Les ordres de service	X	P Garnier J Castellani			
B3-D	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	P Garnier J Castellani			
B3-E	La réception des travaux, fournitures et services	X	P Garnier J Castellani			
B3-F	Les déclarations de sous traitance	X	P Garnier J Castellani			

B3-G	Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés	X	P Garnier J Castellani			
B3-H	Les décomptes généraux définitifs	X	P Garnier J Castellani			
B4	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession	X	P Garnier J Castellani	G Gerfaud	X	
C	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES					
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	P Garnier J Castellani	G Gerfaud	X	X
C2	Les ordres de missions temporaires.	X	P Garnier J Castellani	G Gerfaud	X	X
C3	Les demandes d'autorisation préalable et états d'heures supplémentaires.	X	P Garnier J Castellani	G Gerfaud	X	X
C4	Les états de frais de déplacement.	X	P Garnier J Castellani	G Gerfaud	X	X
D	DOMAINE MÉTIERS					
DA 1	Les pièces comptables concernant les établissements soumis à tarification	X	P Garnier			
DA 2	Les visas des certificats de réalisation et de conformité des travaux concernant les établissements sociaux et médico-sociaux	X	P Garnier		N Roman	
DA 3	Les appels à projets réglementaires dans le cadre de l'organisation de l'offre médico-sociale et dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie	X				
DA 4	Les décisions relatives à la programmation, aux autorisations de création, renouvellement des autorisations, extension, transformation, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ainsi qu'aux fermetures d'établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées	X	P Garnier		N Roman	
DA 5	Les mises en demeure et injonctions aux services et établissements pour personnes âgées et pour personnes handicapées	X	P Garnier			
DA 6	Les saisies du Parquet en matière de signalement de maltraitance ou de demande de mise sous protection juridique de personnes âgées et de personnes handicapées	X	P Garnier	G Gerfaud	MM Carlotti S Lagny C Normani	
DA 7	Les rapports et décisions relatifs à la tarification en matière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées et pour personnes âgées	X	P Garnier		N Roman	

DA 8	Les rapports et observations relatifs au contrôle dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées	X	P Garnier		MM Carlotti	
DA 9	La saisine du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale	X	P Garnier			
DA 10	Les rapports relatifs à la coordination en matière d'institutions sociales et médico-sociales pour personnes âgées et la politique de maintien à domicile des personnes âgées	X	P Garnier J Castellani	G Gerfaud	S Lefevre	G Lopez
DA 11	Les rapports de demandes de subvention d'investissement et de fonctionnement présentés devant la commission des solidarités	X	P Garnier			
DA 12	Les lettres de mission définissant l'intervention des agents exerçant les fonctions de contrôleur des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des accueillants familiaux	X	P Garnier J Castellani			
DA 13	Les décisions de restriction, de refus ou de retrait d'agrément de particuliers accueillant à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées et des personnes handicapées adultes	X	P Garnier	G Gerfaud		
DA 14	Les rapports et observations relatifs au contrôle des accueillants familiaux pour personnes âgées et adultes handicapés	X	P Garnier		MM Carlotti	
DA 15	Les injonctions en accueil familial pour personnes âgées et adultes handicapés	X	P Garnier	G Gerfaud	MM Carlotti	
DA 16	Les rapports et décisions relatifs au suivi médico-social des accueillants familiaux ainsi que des personnes âgées ou handicapées accueillies	X	P Garnier			
DA 17	Les décisions individuelles relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie	X	P Garnier J Castellani		S Lefevre	S Richard C Antony
DA 18	Les décisions individuelles relatives aux prestations d'aide sociale au titre du maintien à domicile et de l'hébergement des personnes âgées	X	P Garnier J Castellani		F Bouchée	E Baret
DA 19	Les décisions individuelles relatives à la prestation de compensation du handicap	X	P Garnier J Castellani		L Ruiz-Mahiques	
DA 20	Les décisions individuelles relatives à l'allocation compensatrice tierce personne	X	P Garnier J Castellani		L Ruiz-Mahiques	
DA 21	Les décisions individuelles relatives aux prestations d'aide sociale au titre du maintien à domicile et de l'hébergement des personnes handicapées	X	P Garnier J Castellani		F Bouchée	E Baret
DA 22	Les décisions relatives à l'autorisation donnée aux comptables des établissements sociaux ou médico-sociaux à percevoir les revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, des personnes admises au titre de l'aide sociale	X	P Garnier J Castellani		F Bouchée	D Laveille
DA 23	Les décisions relatives à la réquisition et à la radiation d'inscription hypothécaire	X	P Garnier J Castellani		F Bouchée	S Lefevre
DA 24	Les décisions relatives à l'habilitation des agents départementaux pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant du Département	X	P Garnier J Castellani			

DA 25	Les décisions relatives au remboursement aux centres communaux d'action sociale de la constitution et de l'instruction des dossiers de demande d'aide sociale	X	P Garnier J Castellani		J. Ségarra	
DA 26	Les courriers de réponse et les décisions relatifs aux remises gracieuses de l'indu réclamé au titre des prestations d'aide sociale des personnes âgées et des personnes handicapées relevant de la compétence du Département	X	P Garnier J Castellani			
DA 27	Les courriers de demande de justificatifs d'allocation personnalisée d'autonomie et de notification de trop perçu dans le cadre des contrôles d'effectivité de l'aide	X	P Garnier J Castellani		F Bouchée S Lefevre	C Antony E Dufavet
DA 28	Les courriers de demande de justificatifs de prestation de compensation du handicap et de notification de trop perçu dans le cadre des contrôles de l'effectivité de l'aide	X	P Garnier J Castellani		L Ruiz-Mahiques	
DA 29	Les actes, mémoires, conclusions, documents, pièces de procédures, décisions, formalités et pouvoirs relatifs aux actions en justice intentées au nom du Département et à la défense du Département dans les actions intentées contre lui, en matière de versement de la prestation de compensation du handicap et de l'allocation compensatrice pour tierce personne, de recours en récupération du Département et des recours contre les décisions d'aide sociale en présence d'obligés alimentaires devant les tribunaux de grande instance et les juridictions d'appel.	X	P Garnier J Castellani		F Bouchée L Ruiz-Mahiques	E Barret
DA 30	Les courriers relatifs aux successions, donations, legs et retours à meilleure fortune	X	P Garnier J Castellani		F Bouchée	S Lefevre
DA 31	Les attestations de créances et déclarations de portefort	X	P Garnier J Castellani		F Bouchée	S Lefevre
DA 32	Les décisions relatives aux successions, donations, legs et aux retours à meilleure fortune	X	P Garnier J Castellani		F Bouchée	S Lefevre
DA 33	Les rapports qui s'inscrivent dans le cadre de la gestion de l'offre médico-sociale y compris les appels à projets	X	P Garnier		N Roman	
DA 34	Les décisions relatives à l'attribution de la carte mobilité inclusion ainsi que les cartes mobilité inclusion	X	P Garnier J Castellani			
DA 36	Les décisions individuelles d'aide à la vie partagée (AVP)	X	P Garnier J Castellani		F Bouchée	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
FF

Acte n° AR 2025-1768

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE
SERVICES DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES
(MDPH) DU VAR**



**MAISON
DÉPARTEMENTALE DES
PERSONNES
HANDICAPÉES**

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX
RESPONSABLES DE SERVICES DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH) DU VAR**

Le Président du Groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées du Var, Président de la Commission exécutive,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.146-4 relatif à la présidence de la commission exécutive par le Président du Conseil départemental,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,

Vu le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées du Var en date du 2 mai 2012 et ses avenants du 25 avril 2013, du 16 août 2016 et du 20 novembre 2017,

Vu l'arrêté n° AR 2024-1059 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature de la Maison départementale des personnes handicapées,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n° AR 2024-1059 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature de la Maison départementale des personnes handicapées suite au changement de personnel.

Considérant que :

- Mme Mathilde MEST a été recrutée au poste de responsable du service accueil et enregistrement.
- Mme Valérie MALECKA a été recrutée au poste de responsable du service instruction.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° AR 2024-1059 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature de la Maison départementale des personnes handicapées est abrogé.

Article 2 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président de la Commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées du Var, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à **Madame Laetitia BARRET**, directrice de la Maison départementale des personnes handicapées du Var.

En cas de son absence ou empêchement, **Madame Valérie CAPOBIANCO**, directrice adjointe de la Maison départementale des personnes handicapées du Var, bénéficie des mêmes délégations.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à **Madame Valérie CAPOBIANCO**, directrice adjointe de la Maison départementale des personnes handicapées.

Article 5 : Délégation de signature est accordée à **Madame Annick MOSCA-CHIARIN**, responsable du service administration générale.

Article 6 :

Pôle Administratif

Délégation de signature est accordée à **Madame Lise BOYER**, responsable du pôle administratif et référente insertion professionnelle.

Délégation de signature est accordée à **Madame Mathilde MEST**, responsable du service accueil et enregistrement.

Délégation de signature est accordée à **Madame Valérie MALECKA**, responsable du service instruction.

Article 7 :

Pôle Médico-social

Délégation de signature est accordée à **Madame Frédérique LE GALL**, responsable du pôle médico-social et coordinateur des équipes pluridisciplinaires,

Délégation de signature est accordée à **Madame Stéphanie POUDES**, responsable du service évaluation de la prestation de compensation du handicap.

Délégation de signature est accordée à **Madame Sylvie SOCRATTE-CALONE** responsable du service évaluation sociale.

Délégation de signature est accordée à **Madame Laure BLANCHARD**, responsable du service évaluation médico-sociale enfants,

Délégation de signature est accordée à **Madame Perrine CHIABERGE**, responsable du service évaluation médico-sociale adultes,

Délégation de signature est accordée à **Madame Frédérique LE GALL**, référente de parcours.

Article 8 : Les dispositions du présent acte prendront effet à sa date de signature.

Article 9 : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée aux délégataires.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 11 : La directrice de la Maison départementale des personnes handicapées du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la MDPH.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président de la Commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégués de signature et dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 14/11/2025

Signé : Monsieur Jean-Louis MASSON

**Le Président de la commission exécutive de la maison
départementale des personnes handicapées du Var**

Acte certifié exécutoire le : 17/11/2025

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2025

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du Var
Annexe n° 1 à l'arrêté AR 2025-1768
DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Code	Nature de la délégation	Directrice	Directrice adjointe	Responsable du SAG	Responsables de pôles	Responsables de services	Référent de parcours
A	Administration générale						
A1	Correspondance						
A1-1	La correspondance administrative, y compris électronique, sur les périmètres d'intervention respectifs : administration générale, pôle administratif, instruction, accueil enregistrement, médico-social et coordinateur des équipes pluridisciplinaires, prestation de compensation du handicap (PCH), évaluation sociale, médico-social enfants, médico-social adultes, situations complexes.	X	X	X	X	X	X
A1-2	La correspondance relative au Fonds de Compensation	X	X	X			
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration	X	X	X	X	X	X
A3	Les conventions partenariales sans incidence financière	X					
A4	Les certificats administratifs	X	X	X			
A5	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et du correspondant informatique et libertés de la MDPH	X					
A6	Les actes, courriers, pièces et documents relatifs à la procédure de conciliation et aux actions de médiation				X		

Code	Nature de la délégation	Directrice	Directrice adjointe	Responsable du SAG	Responsables de pôles	Responsables de services	Référent de parcours
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X	X		X	X	
A8	Les actes, mémoires, conclusions, documents, pièces de procédure, décisions, formalités et pouvoirs relatifs aux actions en justice intentées au nom de la MDPH et à la défense de la MDPH dans les actions intentées contre elle, en toutes matières, devant les juridictions de tous ordres, dans toutes procédures	X	X		X		
A9	Les pouvoirs spéciaux de représentation auprès des juridictions judiciaires et administratives	X	X		X		
A10	Les correspondances de saisine de l'autorité judiciaire en vue de décisions dans l'intérêt des personnes handicapées	X	X		X		
A11	Les dépôts de plaintes pénales et les constitutions de partie civile	X	X	X	X	X	
B	Commande publique DÉFINITIONS: -par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché , -par le terme «passation», comprendre la signature du marché, -par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris toute modification sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales), hors B4 à B9						
B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et à la passation des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse)						

Code	Nature de la délégation	Directrice	Directrice adjointe	Responsable du SAG	Responsables de pôles	Responsables de services	Référent de parcours
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 € HT	X	X				
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X	X				
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux	X	X				
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux	X	X				
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés hors travaux	X	X				
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique,	X	X				
B3	Les Actes,décisions et pièces relatifs l'exécution des marchés publics :						
B3-A	Hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure	X	X				
B3-B	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant	X	X				
B4	Les bons de commande	X	X				
B5	Les ordres de service	X	X				

Code	Nature de la délégation	Directrice	Directrice adjointe	Responsable du SAG	Responsables de pôles	Responsables de services	Référent de parcours
B6	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	X				
B7	La réception des travaux,fournitures services	X	X				
B8	Les certificats pour paiement	X	X				
B9	Les déclarations de sous-traitance	X	X				
B10	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation)et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession	X	X				
C	Gestion comptable						
C1	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et à l'ordonnancement des recettes	X	X	X			
C2	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses	X	X	X			
C3	La certification du service fait	X	X	X			
C4	Les mandatements des décisions du comité de gestion du Fonds Départemental de Compensation du Handicap	X	X	X			
C5	Les bons de commande des équipes techniques au titre des demandes d'évaluation de PCH	X	X		X	X	
D	Gestion des ressources humaines						

Code	Nature de la délégation	Directrice	Directrice adjointe	Responsable du SAG	Responsables de pôles	Responsables de services	Référent de parcours
D1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels	X	X	X	X	X	X
D2	Les ordres de mission temporaires ou permanents, les autorisations de circuler	X	X	X			
D3	Les états d'heures supplémentaires	X	X	X	X	X	X
D4	Les états des frais de déplacement	X	X	X	X	X	X
D5	Les mémoires des sommes dues aux médecins vacataires	X	X	X			
D6	Les attestations du personnel	X	X	X			
E	Gestion du patrimoine - Les procédures relatives à la gestion du patrimoine départemental, et aux prises à bail de biens immobiliers						
E1	Les actes de gestion des propriétés départementales notamment les baux, conventions de mise à disposition ou d'occupation précaire révocable, mandat de gestion, ainsi que les décisions prises en exécution de ceux-ci et les avenants	X					
E2	Les actes de mise à disposition gratuite de locaux au profit du Département, ainsi que les décisions prises en exécution de ceux-ci et les avenants	X					
E3	Les actes de prise bail de locaux, ainsi que les décisions prises en exécution de ceux-ci et les avenants	X					

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2025-1549

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE (RA) "AMBROISE CROIZAT"
SISE 71, RUE FRANÇOIS FERRANDIN A LA SEYNE-SUR-MER (83500) GEREÉ PAR
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2016-2009 du 15 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie "Ambroise Croizat" sise au 7, rue François Ferrandin à La Seyne-sur-Mer (83500) gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Seyne-sur-Mer, pour une capacité de 56 places d'hébergement permanent, en totalité habilitées à l'aide sociale,

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE mise à jour le 23 mai 2024, immatriculant le CCAS de La Seyne-sur-Mer à la nouvelle adresse sise Espace Hermès, 2 avenue Charles Gide à La Seyne-sur-Mer (83500), sous le numéro de SIRET 268 300 621 00060,

Vu courrier de l'office de la Métropole Toulon Habitat Méditerranée du 24 avril 2024, propriétaire de l'établissement, attestant de l'attribution d'un nouveau numéro de voirie de la RA Ambroise Croizat immatriculée désormais au répertoire SIRENE à la nouvelle adresse sise 71, rue François Ferrandin à La Seyne-sur-Mer (83500),

Considérant le courriel du 22 juillet 2024 de la responsable du centre communal d'action sociale informant du changement d'adresse du CCAS de la Seyne-sur-Mer,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette opération correspond à un changement important nécessitant une actualisation de l'autorisation délivrée au CCAS de La Seyne-sur-Mer,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2016-2009 du 15 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie "Ambroise Croizat" sise au 7, rue François Ferrandin à La Seyne-sur-Mer (83500) gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Seyne-sur-Mer, pour une capacité de 56 places d'hébergement permanent, en totalité habilitées à l'aide sociale, **est modifié**.

Article 2 : En application des articles L.313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie (RA) "Ambroise Croizat" accordée au CCAS de La Seyne-sur-Mer **est maintenue pour une durée de 15 ans et ce, depuis le 4 janvier 2017, date de son dernier renouvellement.**

Article 3 : La capacité totale autorisée de la Résidence Autonomie Ambroise Croizat est fixée à 56 places d'hébergement permanent en totalité habilitées à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Centre Communal d'Action Sociale de La Seyne-sur-Mer

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 021 056 3

Adresse complète : **Espace Hermès - 2, avenue Charles Gide - 83500 La Seyne-sur-Mer**

Statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Sociale

Numéro SIREN : 268 300 621

Entité établissement (ET) : Résidence Autonomie AMBROISE CROIZAT

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 020 041 6

Adresse complète : 71, rue François Ferrandin - 83500 La Seyne-sur-Mer

Numéro SIRET : 268 300 621 00045

Code catégorie établissement : 202 - résidence autonomie

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 Président du Conseil départemental

Triplets attachés à ces établissements :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes

Capacité autorisée : 2 places, en totalité habilitées à l'aide sociale

Discipline : 925 Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Clientèle : 701 Personnes âgées autonomes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes

Capacité autorisée : 54 places, en totalité habilitées à l'aide sociale

Discipline : 927 Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 bis

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Clientèle : 701 Personnes âgées autonomes

Article 4 : A aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 5 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de La Seyne-sur-Mer et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 06/11/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 7 novembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20251106-lmc3214624-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 10/11/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2025-1550

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE (RA) "JEAN BARTOLINI"
SISE 78, ALLEE EMILE PRATALI A LA SEYNE-SUR-MER (83500) GEREEE PAR LE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2016-1952 du 14 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie (RA) "Jean Bartolini" sise au 78, allée Emile Pratali à La Seyne-sur-Mer (83500) gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Seyne-sur-Mer, pour une capacité de 40 places d'hébergement permanent, en totalité habilitées à l'aide sociale,

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de la Seyne-sur-Mer en date du 12 septembre 2024, approuvant la réintégration du 41ème appartement dans la capacité d'accueil autorisée de la résidence autonomie Jean Bartolini, logement libéré en 2016 pour les besoins du service "animations" de la résidence et qui était non tarifé depuis le renouvellement de l'autorisation,

Vu la demande du Président du CCAS en date du 12 septembre 2024, sollicitant le Département en vue d'obtenir l'autorisation d'extension d'un lit supplémentaire au sein de RA "Jean Bartoloni" ;

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE mise à jour le 23 mai 2024, immatriculant le CCAS de La Seyne-sur-Mer à la nouvelle adresse sise Espace Hermès, 2 avenue Charles Gide à La Seyne-sur-Mer (83500), sous le numéro de SIRET 268 300 621 00060,

Considérant que l'extension d'une place au sein de la RA "Jean Bartolini" répond à un besoin local identifié par le CCAS,

Considérant que le redéploiement de places, suite à la fermeture administrative de foyers logements en 2015, permet d'accorder l'extension d'une place à la RA "Jean Bartolini" sans impact sur l'offre actuelle du département,

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que l'installation de la place supplémentaire est conforme aux conditions d'organisation et de fonctionnement et ne modifie pas les conditions de prise en charge des résidents ;

Considérant le changement d'adresse du CCAS de La Seyne-sur-Mer sis depuis le 23 mai 2024 au 2, avenue Charles Gide - Espace Hermès à La Seyne-sur-Mer (83500),

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette opération correspond à un changement important nécessitant une actualisation de l'autorisation délivrée au CCAS de La Seyne-sur-Mer,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AR 2016-1952 du 14 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie (RA) "Jean Bartolini" sise au 78, allée Emile Pratali à La Seyne-sur-Mer (83500) gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Seyne-sur-Mer, pour une capacité de 40 places d'hébergement permanent, en totalité habilitées à l'aide sociale, **est modifié**.

Article 2 : En application des articles L.313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie (RA) "Jean Bartolini" accordée au CCAS de La Seyne-sur-Mer **est maintenue pour une durée de 15 ans et ce, depuis le 4 janvier 2017, date de son dernier renouvellement.**

Article 3 : La capacité totale autorisée de la Résidence Autonomie Jean Bartolini est fixée à **41 places d'hébergement permanent** en totalité habilitées à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Centre Communal d'Action Sociale de La Seyne-sur-Mer

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 021 056 3

Adresse complète : Espace Hermès - 2, avenue Charles Gide - 83500 La Seyne-sur-Mer

Statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Sociale

Numéro SIREN : 268 300 621

Entité établissement (ET) : Résidence Autonomie JEAN BARTOLINI

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 020 117 4

Adresse complète : 78, allée Emile Pratali - 83500 La Seyne-sur-Mer

Numéro SIRET : 268 300 621 00037

Code catégorie établissement : 202 - résidence autonomie

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 Président du Conseil départemental

Triplets attachés à ces établissements :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes

Capacité autorisée : 6 places, en totalité habilitées à l'aide sociale

Discipline : 925 Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Clientèle : 701 Personnes âgées autonomes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes

Capacité autorisée : 35 places, en totalité habilitées à l'aide sociale

Discipline : 927 Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 bis

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Clientèle : 701 Personnes âgées autonomes

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de La Seyne-sur-Mer et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 06/11/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 7 novembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20251106-lmc3214625-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 10/11/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
AE

Acte n° AI 2025-1625

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE
DU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES ET
PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD) DESTIA LA SEYNE-SUR-MER SIS
À LA SEYNE-SUR-MER, GERE PAR LA SARL SAISIR LE JOUR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile, notamment l'article 4 relatif à l'intégration des services réputés autorisés dans la programmation pluriannuelle des évaluations des services à compter du 1er juillet 2025,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des “services d'aide et d'accompagnement à domicile” (SAAD) devenus “services autonomie à domicile” (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n° AR 2017-1387 du 11 septembre 2017 relatif à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) “Margot” sis 248 rue Richelieu, Résidence Le Monte Christo Bat B, 83150 Bandol, géré par la SARL Margot,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2023-310 du 31 mars 2023 modifiant l'arrêté d'autorisation n° AR 2017-1387 du 11 septembre 2017 du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) Margot situé à Bandol, portant délocalisation, qui acte d'un changement de nom du SAAD Margot en SAAD DESTIA et d'un transfert de l'établissement à la SARL « Saisir le Jour »,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2017-1562 du 20 octobre 2017 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) “Saisir le Jour” sis 248, 30 boulevard des Ferrières à Le Muy (83490), géré par la SARL “Saisir le Jour” sise à la même adresse, sous le numéro de SIRET 508 978 137 00018,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Considérant le courrier du 17 juin 2025 du gestionnaire informant de la délocalisation du SAD Destia La Seyne sur Mer à compter du 22 juillet 2025,

Considérant la mise à jour de la fiche de situation au répertoire SIRENE immatriculant et rattachant le SAD Destia La Seyne sur Mer à la nouvelle adresse au 131, avenue des anciens combattants d'Indochine à La Seyne sur Mer (83500), sous le numéro 508 978 137 00034, géré par la SARL Saisir le Jour,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, le changement d'adresse du SAD correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation administrative délivrée à la SARL Saisir le Jour,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2023-310 du 31 mars 2023 portant modification de l'arrêté d'autorisation n°AR 2017-1387 du 11 septembre 2017 du service d'aide et d'accompagnement à

domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) "Margot" situé à Bandol, portant délocalisation, changement de nom et transfert du SAAD "Margot" à la SARL "Saisir le Jour" est abrogé.

Article 2 : En application des articles L. 313-1 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAD) Destia La Seyne sur Mer, 131, avenue des Anciens Combattants d'Indochine à La Seyne sur Mer (83500) est **maintenue pour une durée de 15 ans et ce, depuis le 19 novembre 2013, date de son autorisation.**

Article 3 : Le service est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D 7231-1 du code du travail :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 4 : La compétence territoriale des services est la suivante : Département du Var

A aucun moment la compétence territoriale de ces services ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation d'activité des SAD Destia Le Muy et Destia La Seyne sur Mer est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL SAISIR LE JOUR

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 362 8

Adresse complète : 30 boulevard des Ferrières - 83490 LE MUY

Statut juridique : 72 - société à responsabilité limitée (SARL)

Numéro SIREN : 508 978 137

Entité établissement (ET) : SAD DESTIA LE MUY (Etablissement Principal)

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 363 6

Adresse complète : 30 boulevard des Ferrières - 83490 LE MUY

Numéro SIRET : 508 978 137 00018

Code catégorie établissement : 460 - service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Entité établissement (ET) : SAD DESTIA LA SEYNE SUR MER (Etablissement secondaire)

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 194 5

Adresse complète : 131, avenue des Anciens Combattants d'Indochine - 83500 LA SEYNE SUR MER

Numéro SIRET : 508 978 137 00034

Code catégorie établissement : 460 - service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

700 personnes âgées (sans autre indication)

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 7 : Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 8 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SARL Saisir le Jour et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 11 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 06/11/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 7 novembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20251106-lmc3214773-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 10/11/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
STB

Acte n° AI 2025-1738

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A
DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP (SAD) ASTRID, GERE PAR L'ASSOCIATION ASTRID - ASSOCIATION
TRAVAILLEUR INTERVENANT A DOMICILE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3131-1 relatifs aux caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile, notamment l'article 4 relatif à l'intégration des services réputés autorisés dans la programmation pluriannuelle des évaluations des services à compter du 1er juillet 2025,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des “services d'aide et d'accompagnement à domicile” (SAAD) devenus “services autonomie à domicile” (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2005-1397 du 28 novembre 2005 autorisant un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées – association Astrid - Flayosc,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-1739 portant complément d'information sur l'arrêté n°2005-1397 du 28 novembre 2005 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service autonomie à domicile Astrid, sis 28 boulevard Jean Moulin- Flayosc (83780),

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1578 du 23 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service autonomie à domicile (SAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap ASTRID à Flayosc géré par l'association ASTRID- Association travailleur intervenant à domicile, sous le numéro de SIRET 418 153 961 00028,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE mise à jour modifiant la localisation du siège et du service autonomie à domicile de l'association Astrid à la nouvelle adresse sise 56 boulevard du général de Gaulle - 1er étage -Flayosc (83780), sous le numéro de SIRET 418 153 961 00028,

Considérant la demande du gestionnaire informant de la délocalisation du siège social et de l'établissement principal et sollicitant la mise à jour de l'autorisation de fonctionnement du SAD Astrid,

Considérant la convention de mise à disposition d'un local communal, sis Espace Xavier Guerrini- 150 avenue du Docteur Angelin German à Flayosc, signée en date du 6 juin 2025, entre l'association Astrid et la commune de Flayosc, permettant la mise en œuvre de permanences pour les personnes à mobilité réduite,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2020-1578 du 23 décembre 2020 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service autonomie à

domicile (SAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, Astrid, géré par l'association Astrid-Association travailleur intervenant à domicile **est modifié**.

Article 2 : En application des articles L 313-1 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service autonomie à domicile (SAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, Astrid sis 56 boulevard du général de Gaulle - 1er étage - à Flayosc (83780), **est maintenue pour une durée de 15 ans et ce, depuis le 28 novembre 2020, date de son renouvellement.**

Article 3 : Le service est autorisé à intervenir après des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D 7231-1 du code du travail :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

La prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 4 : La compétence territoriale du service est la suivante :

Les communes de Flayosc, Draguignan, Lorgues, Salernes, Ampus, Les Arcs, et Villecroze.

A aucun moment la compétence territoriale de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation d'activité du SAD Astrid est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Association ASTRID

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 385 9

Adresse complète : **56 boulevard du général de Gaulle - 1er étage -83780 Flayosc**

Statut juridique :60-association Loi 1901 non RUP

Numéro SIREN : 418 153 961

Entité établissement (ET) : SAD ASTRID

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 386 7

Adresse complète : **56 boulevard du général de Gaulle - 1er étage -83780 Flayosc**

Numéro SIRET : **418 153 961 00028**

Code catégorie établissement : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 Président du Conseil départemental

Triplets attachés à cet établissement :

Discipline : 469 Aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 6 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 7 : Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 8: L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association Astrid et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 11 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 10/11/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 10 novembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20251110-lmc3216383-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 13/11/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
PO

Acte n° AI 2025-1607

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREEMENT AU
PROFIT DE MADAME CLAUDIA TIEN-YU-SONG EPOUSE BASILE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 à L.3321-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre IV du Livre IV,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° AI du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale du Var,

Vu l'arrêté départemental n° 2021-355 du 16 mars 2021 délivré par le Conseil départemental du Var autorisant Madame Claudia TIEN-YU-SONG épouse BASILE à accueillir au titre d'accueillant familial, une personne âgée ou une personne en situation de handicap, jusqu'au 16 septembre 2026,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2022-572 du 12 mai 2022 délivré par le Conseil départemental du Var portant modification d'agrément d'accueillant familial à Madame Claudia TIEN-YU-SONG épouse BASILE pour accueillir deux personnes âgées et/ou en personnes adultes en situation de handicap, jusqu'au 16 septembre 2026,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément déposée par Madame Claudia TIEN-YU-SONG épouse BASILE le 19 mars 2025 pour accueillir, à titre onéreux, deux personnes âgées et/ou

personnes adultes en situation de handicap, à son domicile sis [REDACTED]
[REDACTED],

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément de Madame Claudia TIEN-YU-SONG épouse BASILE est réputée complète le 2 juin 2025,

Considérant que la visite effectuée au domicile de Madame Claudia TIEN-YU-SONG épouse BASILE le 18 juin 2025 a permis d'évaluer que deux chambres répondent aux normes fixées par l'article R.831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du code de la sécurité sociale,

Considérant les conclusions favorables des entretiens sociaux et psychologiques du 31 juillet 2025,

Considérant que la continuité de l'accueil est assurée par les solutions de remplacement proposées par Madame Claudia TIEN-YU-SONG épouse BASILE,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La demande de renouvellement d'agrément formulée par Madame Claudia TIEN-YU-SONG épouse BASILE est acceptée. L'agrément, initialement délivré le 16 mars 2021 est renouvelé pour **une durée de 5 ans soit pour la période du 17 mars 2026 au 17 mars 2031.**

Article 2 : Durant cette période, Madame Claudia TIEN-YU-SONG épouse BASILE est autorisée à accueillir à son domicile, sis [REDACTED], 2 personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, à titre habituel et onéreux. La temporalité de l'accueil inscrite au contrat de gré à gré sera définie selon les besoins de la personne accueillie, à savoir :

- à temps complet, à temps partiel,
- à titre permanent, à titre temporaire

Article 3 : Madame Claudia TIEN-YU-SONG épouse BASILE ne peut accueillir, à titre onéreux, des personnes appartenant à sa famille, et ce jusqu'au 4ème degré.

Article 4 : Madame Claudia TIEN-YU-SONG épouse BASILE est habilitée à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Madame Claudia TIEN-YU-SONG épouse BASILE est informée que l'agrément fait l'objet d'un retrait lorsque les conditions d'octroi auxquelles il est subordonné ne sont plus réunies, à savoir :

- le contrat d'accueil n'a pas été conclu conformément aux stipulations du contrat type réglementaire,
- le montant du loyer s'avère abusif,
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement ne sont pas souscrits,
- le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

Article 6 : Madame Claudia TIEN-YU-SONG épouse BASILE doit tenir à la disposition des agents du Département du Var :

- le contrat d'hébergement conforme au contrat type et signé par les accueillants, l'accueilli ou son représentant légal, qui précise les conditions matérielles, les obligations et droits des deux parties ainsi que les conditions financières,
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement, ainsi que les attestations annuelles,
- un registre de présence faisant apparaître les renseignements d'état civil, la date d'entrée dans la famille, ainsi que les coordonnées de la ou les personne(s) à prévenir en cas d'urgence, tous les mouvements (entrées et sorties) des personnes accueillies précisant les dates, motifs et destinations, pour les vacances annuelles, convenances personnelles et hospitalisations.

Article 7 : Tout projet de modification des conditions de l'accueil prévues aux articles 1 et 4 du présent arrêté (modification de la capacité, changement de catégorie de personnes accueillies ou de prise en charge, changement d'adresse) doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite qui sera instruite selon les formes réglementaires.

Par ailleurs, tout changement dans le fonctionnement de la famille d'accueil doit être porté à la connaissance des services de la direction de l'autonomie.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Claudia TIEN-YU-SONG épouse BASILE par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de intéressée (notifié) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 10 : La directrice générale des services et le directeur de l'autonomie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 14/10/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2025
Référence technique : 83-228300018-20251014-lmc3214706-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 17/10/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
PO

Acte n° AI 2025-1759

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT AUTORISATION D'AGREEMENT
D'ACCUEILLANT FAMILIAL AU PROFIT DE MADAME GOIZE SANDRINE EPOUSE
LATOUR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3113-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 à L.3321-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre IV du Livre IV,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var N° AI du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale du Var,

Vu la demande d'agrément déposée par Madame GOIZE Sandrine épouse LATOUR le 4 juin 2025 pour accueillir, à titre onéreux, deux personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, à son domicile sis [redacted]

Considérant que la demande d'agrément de Madame GOIZE Sandrine épouse LATOUR est réputée complète le 5 juin 2025,

Considérant que les visites effectuées au domicile de Madame GOIZE Sandrine épouse LATOUR des 4 juin 2025 et 20 août 2025 ont permis d'évaluer que les chambres répondent aux normes fixées

par l'article R.831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du code de la sécurité sociale,

Considérant les conclusions favorables des entretiens sociaux et psychologiques des 23 septembre 2025, 25 septembre 2025 et 9 octobre 2025,

Considérant que la continuité de l'accueil est assurée par les solutions de remplacement proposées par Madame GOIZE Sandrine épouse LATOUR,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La demande d'agrément formulée par Madame GOIZE Sandrine épouse LATOUR pour accueillir, à son domicile, sis [redacted], deux personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, à titre habituel et onéreux, est acceptée.

La temporalité de l'accueil inscrite au contrat de gré à gré sera définie selon les besoins de la personne accueillie, à savoir :

- à temps complet, à temps partiel,
- à titre permanent.

Article 2 : L'agrément délivré est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Madame GOIZE Sandrine épouse LATOUR ne peut accueillir, à titre onéreux, des personnes appartenant à sa famille, et ce jusqu'au 4ème degré.

Article 4 : Madame GOIZE Sandrine épouse LATOUR est habilitée à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Madame GOIZE Sandrine épouse LATOUR est informée que l'agrément fait l'objet d'un retrait lorsque les conditions d'octroi auxquelles il est subordonné ne sont plus réunies, à savoir :

- le contrat d'accueil n'a pas été conclu conformément aux stipulations du contrat type réglementaire
- le montant du loyer s'avère abusif,
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement ne sont pas souscrits,
- le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

Article 6 : Madame GOIZE Sandrine épouse LATOUR doit tenir à la disposition des agents du Département du Var :

- le contrat d'hébergement conforme au contrat type et signé par les accueillants, l'accueilli ou son représentant légal, qui précise les conditions matérielles, les obligations et droits des deux parties ainsi que les conditions financières
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement, ainsi que les attestations annuelles
- un registre de présence faisant apparaître les renseignements d'état civil, la date d'entrée dans la famille, ainsi que les coordonnées de la ou les personne(s) à prévenir en cas d'urgence, tous les mouvements (entrées et sorties) des personnes accueillies précisant les dates, motifs et destinations, pour les vacances annuelles, convenances personnelles et hospitalisations.

Article 7 : Tout projet de modification des conditions de l'accueil prévues aux articles 1 et 4 du présent arrêté (modification de la capacité, changement de catégorie de personnes accueillies ou de prise en charge, changement d'adresse) doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite qui sera instruite selon les formes réglementaires.

Par ailleurs, tout changement dans le fonctionnement de la famille d'accueil doit être porté à la connaissance des services de la direction de l'autonomie.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Madame GOIZE Sandrine épouse LATOUR par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de intéressée (notifié) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 10 : La directrice générale des services et le directeur de l'autonomie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 31/10/2025

*Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du
Var*

Réception au contrôle de légalité : 31 octobre 2025
Référence technique : 83-228300018-20251031-lmc3215760-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 10/11/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2025-1836

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU
TITRE DE L'ANNEE 2025, DE L'ETABLISSEMENT LES BOUGAINVILLIERS A
FREJUS GERE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissement et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 susvisé dit "segur pour tous",

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de l'assemblée plénière n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution en 2025 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1518 du 15 novembre 2016 renouvelant pour une durée de 15 ans, l'autorisation de la maison d'enfant à caractère social Les Bougainvilliers pour une capacité d'accueil de 17 places pour un public mixte âgé de 4 à 21 ans,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1707 du 31 décembre 2024 portant fixation du prix de journée, au titre de l'année 2024, de la maison d'enfants à caractère social Les Bougainvilliers gérée par l'association Moissons Nouvelles,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2025-1376 du 1er septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2025 transmises au 31 octobre 2024 par l'association Moissons Nouvelles pour son établissement la maison d'enfants à caractère social Les Bougainvilliers (MECS Les Bougainvilliers),

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté départemental n°AI 2024-1707 du 31 décembre 2024 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS Les Bougainvilliers géré par l'association Moissons Nouvelles sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 918,00 €	974 544,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	740 176,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	95 450,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	995 425,00 €	995 555,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	130,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les prix de journée applicables à la MECS Les Bougainvilliers intégrant le complément de rémunération et le ségur pour tous en année pleine sont fixés comme suit,

LIBELLÉ	Budget annuel 2025
CHARGES BRUTES	974 544,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	-130,00 €
CHARGES NETTES	974 414,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	+58 400,00 €
SEGUR POUR TOUS EN ANNEE PLEINE	+11 401,00 €
BASE DE CALCUL DU PRIX DE REVIENT 2025	1 044 215,00 €
DEFICIT A INCORPORER	+21 011,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	1 065 226,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	5 431
PRIX DE JOURNEE MOYEN 2025 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION ET LE SEGUR POUR TOUS EN ANNEE PLEINE	196,14 €

Les prix de journée applicables à la MECS Les Bougainvilliers intégrant le complément de rémunération et le ségur pour tous en année pleine sont fixés, à 196,14 € pour l'hébergement et 98,07 € pour l'accueil de jour **à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté.**

Pour l'exercice budgétaire 2025 en application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles (casf), le règlement du prix de journée est versé sous la forme d'une dotation globale de financement..

La dotation 2025 est fixée à 1 065 226,00 € et sera versée par fractions forfaitaires d'un versement de 88 767,00 € et de onze versements de 88 769,00 € à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté.

La dotation est prévue pour l'accueil de 17 enfants dont 14 en hébergement et 3 en accueil de jour. L'établissement sur dérogation écrite est en capacité d'en accueillir davantage.

Aussi, au-delà de l'accueil de 17 enfants, l'établissement, selon le type d'accueil, sera payé au prix de journée de l'hébergement ou de l'accueil de jour **à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté.**

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 14/11/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 14 novembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251114-lmc3216525-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/11/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2025-1838

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU
TITRE DE L'ANNEE 2025, DE SERVICE L'OPAL A LA GARDE GERE PAR
L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 1.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12, relatif aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissement et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 susvisé dit "segur pour tous",

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de l'assemblée plénière n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution en 2025 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2018-124 du 18 avril 2018 relatif au renouvellement de l'autorisation du centre parental L'Opal,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1706 du 31 décembre 2024 portant fixation de la dotation globale, au titre de l'année 2024, du service d'accueil parental L'Opal géré par l'association Moissons Nouvelles,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2025-1376 du 1er septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2025 transmises au 31 octobre 2024 par l'association Moissons Nouvelles pour le service L'Opal,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté départemental n°AI 2024-1706 du 31 décembre 2024 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service L'Opal, géré par l'association Moissons Nouvelles sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 420,00 €	723 460,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	438 809,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	212 231,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	723 160,00 €	728 460,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 300,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée applicable au service d'accueil

parental L'Opal intégrant le complément de rémunération et le ségur pour tous en année pleine est fixé comme suit,

LIBELLÉ	Budget annuel 2025
CHARGES BRUTES	723 460,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	-5 300,00 €
CHARGES NETTES	718 160,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	+25 842,00 €
SEGUR POUR TOUS EN ANNEE PLEINE	+9 211,00 €
BASE DE CALCUL DU PRIX DE REVIENT 2025	753 213,00 €
DEFICIT A INCORPORER	+5 000,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	758 213,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	6 570
PRIX DE JOURNÉE MOYEN 2025 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION ET LE SEGUR POUR TOUS EN ANNEE PLEINE	115,41 €

Le prix de journée applicable au service accueil parental L'Opal intégrant le complément de rémunération et le ségur pour tous en année pleine est fixé à 115,41 € **à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté.**

Pour l'exercice budgétaire 2025, le montant de la dotation globalisée du service accueil parental est fixé , **à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté à 758 213,00 €.**

Le règlement de la dotation globalisée est effectué par une mensualité de 63 189,00 € et onze mensualités de 63 184,00 € **à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté.**

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 14/11/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 14 novembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251114-lmc3216573-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/11/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/
SF

Acte n° AI 2025-1742

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE,
DES MANDATAIRES SUPPLEANTS ET DES MANDATAIRES AGENTS DE GUICHET
AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE
DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU PRADET**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales et l'article L 3131-2 relatif aux actes non transmissibles au représentant de l'État dans le département,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment l'article n°432-10 relatif à la concussion, et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu la délibération n° 9/25 du 17 mars 2003 relatif à la création de la régie d'avances au sein du Centre départemental de l'enfance, modifiée par l'arrêté départemental n° AR 2021-1124 du 14 septembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-1124 du 14 septembre 2021 portant modification de la régie d'avances de l'établissement du Centre départemental de l'enfance,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-360 du 21 mars 2024 relatif à la nomination du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et des mandataires agents de guichet au sein de l'établissement du Centre départemental de l'enfance du Pradet,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Considérant qu'il convient de procéder à des modifications dans les nominations des mandataires agents de guichet suite à des mouvements de personnels,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 06/11/2025

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental de nomination n° AI 2024-360 du 21 mars 2024 est abrogé.

Article 2 : Mme Patricia FAUCITANO, épouse GALLOPIN est nommée régisseur titulaire au sein de la régie d'avances de l'établissement du Centre départemental de l'enfance du Pradet, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Patricia FAUCITANO, épouse GALLOPIN, régisseur titulaire, sera remplacée par M. Damien DESNOYERS-DUSAPIN, mandataire suppléant pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : M. Michel BANNWARTH, Mme Cécile GUILLAUME épouse CANANZI, M. Kévin FRANQUI, Mme Danièle LE SCAVARREC, M. Olivier DARTIGEAS, Mme Valérie IVARS épouse SAINT-CAST, Mme Pascale BAGNERES épouse GALLIANO, Mme Claudia DI MERCURIO épouse PERREAU, M. Habib JAAFAR, Mme Laura PISTILLI, Mme Emmanuelle AIMAR épouse FAVRIE, M. Nassar BOULASSEL, Mme Sylvie PEZ épouse LAPICQUE, Mme Stéphanie PERRIER épouse VINGTROIS, M. Stéphane JOGUET, M. Alain DUCOS, Mme Magalie HENRIC épouse GARRAB, Mme Nathalie DJELLAL épouse DEBRABANT, Mme Ingrid CHAUMAT épouse FASS, Mme Camille RUIZ GARCIA, Mme Laëtitia DESFORGES épouse DANZEL D'AUMONT, Mme Adeline DINANT, Mme MULLER Aurélie, Mme TIRAN Gabrielle sont nommés dans les fonctions de mandataire agent de guichet de la régie d'avances du centre départemental de l'enfance du Pradet avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçue, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués. Le mandataire suppléant est chargé des opérations de la régie lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 6 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire agent de guichet ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 7 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire agent de guichet doivent payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 10: Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés

Article 11 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice du Centre Départemental de l'Enfance et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 6 novembre 2025

Le payeur départemental,

Signature du régisseur titulaire

« vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléant

précédée de la formule manuscrite précédée de la
formule manuscrite

« vu pour acceptation »

Signature des mandataires agents de guichet

précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 10/11/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Pascale FAFOURNOUX
La Directrice des finances

Acte certifié exécutoire

le : 12/11/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 17/11/2025

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

